**Projet de loi portant**

1. **transposition de la directive (UE) 2015/2060 du Conseil du 10 novembre 2015 abrogeant la directive 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts;**
2. **modification de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière;**
3. **abrogation de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts**

Le projet de loi a pour objectif de transposer la directive 2015/2060/UE du Conseil du 10 novembre 2015 abrogeant la directive 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts (directive « épargne »), ce qui revient à abroger la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE.

En effet, suite à la transposition de la directive 2014/107/UE, la directive « épargne » est devenue obsolète étant donné que les deux directives se recoupent largement. De plus, en vertu de la directive 2014/48/UE du Conseil du 24 mars 2014 modifiant la directive 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, le Grand-Duché de Luxembourg aurait théoriquement dû adopter, au plus tard pour le 1er janvier 2016, le dispositif législatif nécessaire pour se conformer à ladite directive. Or, en raison de l'abrogation de la directive 2003/48/CE, la directive 2014/48/CE n'a plus besoin d'être transposée.

Après l’introduction en droit interne luxembourgeois de la nouvelle norme mondiale d'échange automatique de renseignements (NCD) par la loi du 18 décembre 2015, le présent projet de loi tend à abroger la législation européenne afférente à la fiscalité de l'épargne afin d'éviter des doubles emplois en matière d'échange automatique d'informations financières et de soulager les charges administratives des établissements financiers.

Finalement, le projet de loi prévoit également l'adaptation de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière (loi « RELIBI ») puisque celle-ci se réfère largement à la loi abrogée du 21 juin 2005.